

Extrait du registre des  
arrêtés de la Mairie de  
Montpellier

## Droit d'interpellation citoyenne - Règlement

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et suivants ;
- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire le 4 juillet 2020 ;
- VU l'article 72-1 de la Constitution ;
- VU la délibération relative au règlement intérieur du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de développer, dans le cadre de sa politique en matière de démocratie participative, de nouveaux outils pour renforcer le pouvoir d'agir des citoyens montpelliérains ;

**CONSIDERANT** que le droit d'interpellation vise à permettre à chaque électeur de porter à la connaissance des élus une question ou un enjeu, et de recevoir une réponse publique et débattue en séance du Conseil, dans les conditions fixées par le règlement annexé ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'approuver le règlement annexé.

**ARTICLE 2** : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 2 oct. 2024**  
**Monsieur le Maire**

**Signé.**

**Michaël DELAFOSSE**

**Publié le : 3 oct. 2024**

**Notifié le :**

Accusé de réception – Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 034-213401722-20240807-280336-AR-1-1  
Acte Certifié exécutoire - Envoi Préfecture : 2 oct. 2024 -Réception en Préfecture : 2 oct. 2024

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

- Règlement droit interpellation citoyenne

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# DROIT D'INTERPELLATION CITOYENNE

## REGLEMENT

La vitalité démocratique d'un territoire passe par le renforcement du pouvoir d'agir des citoyens et en leur permettant de débattre et de questionner les élus sur les politiques publiques conduites.

Le droit d'interpellation renforce la dynamique déjà impulsée en matière de participation citoyenne en offrant un cadre supplémentaire de dialogue aux montpelliérains et montpelliéraines.

L'objectif est de mettre en exergue un point de la vie locale en faisant en sorte qu'il puisse être débattu au sein du Conseil municipal.

L'ordre du jour du Conseil municipal relève de la compétence exclusive du Maire.

Le Maire s'engage ainsi à inscrire une question à l'ordre du jour du Conseil municipal afin d'en débattre, dès lors que celle-ci aura recueilli les soutiens nécessaires.

### Le cadre de l'interpellation

- Les montpelliérains et montpelliéraines de plus de 18 ans au jour du dépôt de la demande, inscrit sur la liste électorale de la commune, peuvent user du droit d'interpellation et poser une question au Conseil municipal.
- Chaque demandeur peut faire usage de ce droit à raison d'une fois par an (année glissante).
- L'objet de l'interpellation doit s'inscrire dans l'intérêt général (ne pas satisfaire un unique intérêt particulier, associatif ou entrepreneurial) et local (impactant le territoire de Montpellier).
- L'objet et le contenu de la question ne doivent pas présenter de caractère illégal, nominatif, discriminant ou injurieux. Les propositions devront respecter le cadre juridique et réglementaire.
- Les interpellations qui pourraient relever des compétences d'un tiers (Métropole, Département, Région, Etat ou toute autre structure) peuvent faire l'objet d'un débat en Conseil municipal mais ne pourront faire l'objet d'une décision dudit Conseil.

### Les modalités de l'interpellation

- Le demandeur rédige sa question, *via* un formulaire dématérialisé sur le site de [participer.montpellier.fr](http://participer.montpellier.fr). Il précise autant que possible sa question en renseignant différents champs (contexte, localisation, temporalité etc.).
- Pour sécuriser la démarche, le demandeur devra justifier de son âge et de sa résidence sur le territoire communal. Il devra justifier de son inscription sur la

liste électorale de la commune.

- La municipalité se réserve le droit de demander des justificatifs.
- Les données sont conservées pendant toute la durée de la vérification. Elles sont traitées aux seules fins de vérification. Elles ne font et ne feront l'objet d'aucun transfert hors du territoire français. Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, le signataire peut exercer son droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation au traitement des données auprès de la Ville.
- Un accusé de réception est envoyé au demandeur dès réception de l'interpellation.

### **Recevabilité de l'interpellation**

- Les services de la ville se réservent le droit de modérer les propositions. Toutes formulations insultantes, discriminantes, diffamatoires, ou atteignant les personnes seront rejetées et ne seront pas affichées sur la plateforme de recueil.
- Les services de la ville vérifient les critères de recevabilité de la proposition. Les services de la ville pourront contacter les dépositaires pour un temps de précisions. Une reformulation de la question pourra être demandée pour être conforme au droit et à la réglementation. La collectivité s'engage à formuler cette première étude de recevabilité dans les 3 mois.
- Si l'interpellation n'est pas recevable, les services font connaître sur quel(s) critère(s) du présent règlement, l'interpellation ne peut pas être prise en compte.

### **Fixation du seuil**

- Afin de maintenir un chiffre lisible et constant pour toutes interpellations sur une année calendaire, le nombre de signataires sera fixé à une approximation à la centaine inférieure des 5% d'électeurs. En date du 17/09/2024, il y a 171 800 inscrits sur les listes électorales de la Ville de Montpellier donc 5% des électeurs représente 8 590 électeurs. L'arrondi à la centaine inférieure fixe donc un seuil à 8 500 signataires pour la première année de fonctionnement du droit d'interpellation.
- Ce seuil à atteindre sera révisé annuellement en fonction de l'arrêt de la liste électorale. Le nouveau seuil s'appliquera alors à toute nouvelle interpellation qui serait recevable en fonction de la date de lancement de la campagne de soutien.

### **Lancement de la campagne de soutien**

- L'interpellation ayant rempli les critères de recevabilité est publiée sur la plateforme [participer.montpellier.fr](https://participer.montpellier.fr) ; un courriel de confirmation de publication est envoyé au porteur de l'interpellation.
- Les montpelliérains et montpelliéraines peuvent exprimer leur soutien en ligne via la plateforme.
- Tous les montpelliérains et montpelliéraines, inscrits sur la liste électorale de la Ville, pourront être signataires de l'interpellation.
- Le dépositaire, représentant de l'interpellation a alors 6 mois pour recueillir les soutiens du seuil fixé de soutien d'électeurs de la Ville de Montpellier pour

déclencher un débat en Conseil municipal.

- Si l'interpellation n'atteint pas le seuil fixé à l'issue des 6 mois, la proposition est considérée caduque sur la plateforme.

### **La proposition atteint le seuil des 5% d'électeurs à l'issue de la période des 6 mois de signatures**

- Si le nombre de votants atteint le seuil fixé du nombre d'électeurs montpelliérains dans les 6 mois suivant la mise en ligne de la proposition, une vérification est faite par les services de la ville de la correspondance entre les signataires et la liste électorale au jour de la clôture des 6 mois. Si la correspondance entre les 2 fichiers fait apparaître que l'interpellation a atteint le seuil fixé d'électeurs réellement signataires, l'interpellation est considérée comme ayant atteint le seuil.
- Dans le cas où les signataires n'auront pas renseigné leur identité de manière strictement identique à la formulation de leurs identités sur la liste électorale, une analyse de l'approximation sera réalisée pour éviter que ces signataires sincères ne soient pas pris en compte dans le décompte des signataires. Si le libellé des éléments fournis par les signataires présente une non-conformité à la liste électorale sur moins de 10% du libellé et que le taux de signatures mal libellées est inférieur à 10% du total des signataires, ces signatures seront prises en compte dans le nombre de signataires de l'interpellation. A défaut elles seront retranchées du nombre de signataires.
- Si le seuil fixé est atteint, un échantillonnage de 100 personnes tirées au hasard dans les signataires sera réalisé pour vérification d'identité. Si les vérifications font apparaître plus de 10% d'absence de réponses, de pièces d'identités, une non-cohérence entre la pièce d'identité fournie et le nom du signataire, la pétition sera déclarée caduque. Un délai de 30 jours sera donné aux signataires pour fournir ces pièces.

### **Intervention en séance du Conseil municipal**

- Le porteur de l'interpellation est convié à la séance du Conseil municipal. Il dispose de 5 minutes pour présenter son interpellation, qui devra respecter le texte qui a été soumis aux votes.
- L'interpellation fait l'objet d'un débat de l'assemblée dans les conditions normales des prises de paroles définies dans le règlement intérieur du Conseil municipal.
- Les éléments du débat seront intégrés dans le procès-verbal de séance du Conseil municipal et feront l'objet d'une publication spécifique sur le site internet [participer.montpellier.fr](http://participer.montpellier.fr)